



République
Française

*Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt*

Numéro de l'acte	PM-2026-334
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Autorisant le déroulement d'une manifestation sportive Cross Ecole St Joseph et Collège Notre Dame Le jeudi 15 octobre 2026 Commune Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Monsieur POPRAWA Julien professeur d'éducation physique et sportif au collège Notre Dame à Hesdin commune de Hesdin La Forêt, afin d'organiser un cross au complexe sportif d'Hesdin,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des Participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin-La-Forêt,

ARRETE

Article 1 : Monsieur POPRAWA Julien professeur d'éducation physique et sportif est autorisé à organiser un cross le jeudi 15 octobre 2026 à partir de 8h00 jusqu'à 16h00, selon les itinéraires empruntés sur le territoire communal de la ville comme indiqué dans le guide technique :

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :
- Application des tracés des différents parcours annoncés à la demande.
- Respect strict du Code de la Route

Article 3 : Des panneaux d'avertissement de manifestation seront mis en place au niveau du tour des chaussées, ainsi qu'aux angles des rue Avenue Clémenceau et rue Georges Clémenceau.

Article 4 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Monsieur POPRAWA Julien
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- CIS Hesdin Marconne
- Service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le : **14 SEP. 2026**

Le Maire,

Matthieu DEMONCHEAUX



CROSS ELA 2025
Collège Notre Dame - Hesdin La Forêt
Jeudi 09 octobre 2025

